

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 MAI 2020**

**Convocation du 18 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à neuf heures se sont réunis à huis clos, au lieu ordinaire de ses séances les membres du Conseil Municipal de Sampzon, sous la présidence de Monsieur Christian PESCHAIRE, en qualité de doyen de l'assemblée pour l'élection du Maire puis sous la présidence de Monsieur Yvon VENTALON réélu Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

BARDIN Danielle, CALVO-SANZ André, CHABRY Christophe, GUEPRATTE Julien, MAUSES Annette, OZIL Raymond, PESCHAIRE Christian, SERRET Patrick, SUREL Alain, VENTALON Yvon, conseillers municipaux

**ÉTAIT EXCUSEE :**

Mme CROMBEZ Caroline donne procuration à M. VENTALON Yvon

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

BARDIN Danielle

**Ordre du jour :**

**SEANCE A HUIS CLOS CONFORMEMENT AUX INSTRUCTIONS GOUVERNEMENTALES  
REGLES SANITAIRES: RESPECT DES DISTANCES MINIMALES (1M DE CHAQUE COTE), GEL  
HYDRO-ALCOOLIQUE - PORT DU MASQUE INDIVIDUEL MIS A DISPOSITION**

**Installation du conseil municipal**

**1- Élection du Maire**

**2- Fixation du nombre d'adjoints et de conseiller(s) délégué(s)**

**3- Élection des adjoints et conseiller(s) délégué(s)**

**Charte de l'élu local et des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT**

**4- Fixation des indemnités des élus**

**5- Délégations permanentes du conseil municipal consenties au maire**

**6- Création des commissions communales et élection des représentants**

**7- Délégués de la commission communale d'appels d'offres**

**8- Élection des membres élus de la commission communale d'action sociale**

**(Chaque conseiller peut être porteur de 2 pouvoirs en période d'urgence sanitaire)**

## « INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL »

Monsieur VENTALON Yvon, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste unique conduite par Monsieur VENTALON Yvon – tête de liste « CONTINUONS ENSEMBLE POUR SAMPZON » - a obtenu 11 sièges.

Sont élus:

NOM, Prénom	Nombre de voix
BARDIN Danielle	116
CALVO-SANZ André	98
CHABRY Christophe	128
CROMBEZ Caroline	114
GUEPRATTE Julien	123
MAUSES Annette	96
OZIL Raymond	122
PESCHAIRE Christian	108
SERRET Patrick	122
SUREL Alain	111
VENTALON Yvon	120

Monsieur VENTALON Yvon, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 MARS 2020 ;

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur VENTALON Yvon après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de SAMPZON cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Christian PESCHAIRE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Danielle BARDIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal : BARDIN Danielle, CALVO-SANZ André, CHABRY Christophe, CROMBEZ Caroline Excusée donne procuration à M. VENTALON Yvon, GUEPRATTE Julien, MAUSES Annette, OZIL Raymond, PESCHAIRE Christian, SERRET Patrick, SUREL Alain, VENTALON Yvon.

Monsieur Christian PESCHAIRE dénombre 10 conseillers régulièrement présents -1 conseillère excusée et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

### **DEL0123052020**

## « ELECTION DU MAIRE »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.  
La candidature suivante est présentée :  
-M. Yvon VENTALON

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :  
M. Alain SUREL et M. Patrick SERRET

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.  
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Monsieur Yvon VENTALON 11 voix.

**Monsieur Yvon VENTALON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.**

Le Maire propose l'ajout à l'ordre du jour un point n°9 relatif à la signature d'une convention de servitudes entre Enedis et la commune.

Les membres du conseil émettent à l'unanimité un avis favorable.

#### **DEL0223052020**

#### **« FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLER(S) MUNICIPAL(AUX) AVEC DELEGATION »**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer l'équipe municipale par la désignation d'un conseiller municipal délégué ;

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints et 1 poste de conseiller municipal délégué

Le conseil municipal de la commune de Sampzon, après en avoir délibéré, décide la création de :

- **3 postes d'adjoints**
- **1 poste de Conseiller municipal délégué**

Dont la somme des indemnités ne saurait dépasser le montant total maximal d'indemnités autorisé par la loi.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **DEL0323052020**

#### **« ELECTION DES ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS »**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints et du conseiller délégué

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 et le nombre de conseiller délégué à 1

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. Alain SUREL et M. Patrick SERRET

### **- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mme Annette MAUSES

- M. Alain SUREL

Il est alors procédé au déroulement du vote.

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Madame Annette MAUSES a obtenu 5 voix.

– Monsieur Alain SUREL a obtenu 5 voix.

> Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

### **Deuxième tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le deuxième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste : pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame Annette MAUSES 5 voix.
- Monsieur Alain SUREL 6 voix.

**Monsieur Alain SUREL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.**

**- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :**

Après un appel de candidature, la candidate est la suivante :

- Mme Danielle BARDIN

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Madame Danielle BARDIN 7 voix.

**> Madame Danielle BARDIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.**

**ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :**

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

- M. Christophe CHABRY

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Christophe CHABRY 11 voix.

**> Monsieur Christophe CHABRY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.**

**ÉLECTION DU CONSEILLER DELEGUE :**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mme Annette MAUSES

- M. Christian PESCHAIRE

- M. Patrick SERRET

Il est alors procédé au déroulement du vote.

### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame Annette MAUSES **6** voix
- Monsieur Christian PESCHAIRE **3** voix
- Monsieur Patrick SERRET **2** voix

**> Madame Annette MAUSES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Conseillère Municipale Déléguée.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **Charte de l'élu local et des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT**

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**« FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS »**

Le maire précise que les indemnités de fonction des élus ont été revalorisées pour les petites communes. Il est prévu que l'Etat compense cette augmentation sur ses dotations.

**A - Information sur l'indemnité de fonction allouée au maire**

Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT)\*. Dans le cas de notre commune dont la population est de moins de 500 habitants, ce taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 25,5 %.

**B Versement des indemnités de fonction aux adjoints au maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de **7,9 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**C - Versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation**

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer une indemnité de fonction à Madame Annette MAUSES conseillère municipale déléguée au taux de **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

**Tableau annexe répertoriant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Rémunération mensuelle brute
Maire	25,5 %	991,00 €
1 <sup>er</sup> adjoint	7,9 %	307,26 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	7,9 %	307,26 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	7,9 %	307,26 €
Conseillère municipale déléguée	6 %	233,36 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 146,14 €</b>

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

**« DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL »**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 6000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 500 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

### **DEL0623052020**

#### **« CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET ELECTION DES REPRESENTANTS DANS CES COMMISSIONS »**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le maire indique que chaque fois que l'actualité communale le permettra, le conseil municipal travaillera également en réunions préparatoires plénières. Cette formule permet d'associer tous les membres du Conseil tout en conservant un format de discussion efficace compte tenu de la taille réduite de notre assemblée qui comprend 11 membres

Il vous est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances communales
- Urbanisme, Travaux, Voirie, Habitat
- Tourisme, Développement économique, Environnement, Développement durable, Transition Ecologique
- Action sociale, Enfance et Jeunesse, Scolarité, Culture, Sports, Loisirs

Le maire invite le conseil municipal à fixer le nombre de ces commissions et leurs thématiques de discussion.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

De fixer à 4 le nombre de ces commissions internes sur les thématiques suivantes, de fixer le nombre de délégués et de désigner les délégués suivants comme suit :

- Finances communales
  - Nombre de délégués : 3
  - Nom des délégués élus :
    - Danielle BARDIN
    - Christophe CHABRY
    - Annette MAUSES
  
- Urbanisme, Travaux, Voirie, Habitat
  - Nombre de délégués : 3
  - Nom des délégués élus :
    - André CALVO SANZ
    - Raymond OZIL
    - Alain SUREL
  
- Tourisme, Développement économique, Environnement, Développement durable, Transition Ecologique
  - Nombre de délégués : 5
  - Nom des délégués élus :
    - Christophe CHABRY
    - Caroline CROMBEZ
    - Julien GUEPRATTE
    - Patrick SERRET
    - Alain SUREL
  
- Action sociale, Enfance et Jeunesse, Scolarité, Culture, Sports, Loisirs
  - Nombre de délégués : 4
  - Nom des délégués élus :
    - Danielle BARDIN
    - Christophe CHABRY
    - Caroline CROMBEZ
    - Annette MAUSES

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

## DEL0723052020

### « DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,  
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (*le cas échéant*),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Les candidats suivants au poste de titulaire sont élus à l'unanimité des présents :

- Mme BARDIN
- M. CHABRY
- Mme MAUSES

Les candidats suivants au poste de suppléant sont élus à l'unanimité des présents :

- M. PESCHAIRE
- M. SERRET
- M. SUREL

Est donc désigné en tant que Président :

- Le maire, monsieur VENTALON Yvon

## DEL0823052020

### « ELECTIONS DES MEMBRES ELUS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE »

Le maire rappelle que considérant la faible activité du Centre Communal d'Actions Sociales, le CCAS a été dissout lors du précédent mandat municipal et il a été créé un service « Actions sociales » au sein du budget communal et de créer une Commission Communale « Actions Sociales » composée du Maire Président, de 6 membres du Conseil Municipal et de 6 membres extérieurs au conseil.

Le maire invite le conseil municipal à désigner les 6 conseillers municipaux membres de cette commission communale.

**Considérant le dépôt de la liste unique ci-après de candidats** et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après délibération et vote, les délégués suivants ont été élus à l'unanimité des présents

**Mme. BARDIN Danielle**  
**M.CHABRY Christophe**  
**Mme CROMBEZ Caroline**  
**Mme MAUSES Annette**  
**M. PESCHAIRE Christian**  
**M.SUREL Alain**

**« CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS »**

Le maire présente la demande d'ENEDIS comprenant un plan-projet en vue de l'implantation du réseau électrique souterrain qui permettra de collecter le courant électrique produit par les nouvelles ombrières photovoltaïque d'ENERGIE RHONE-VALLEE et de le renvoyer sur le réseau public jusqu'au poste voisin existant « SAMPZON 07306 P0003 ». Un projet de convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de SAMPZON nous est proposé en vue de la création de ce réseau dans la parcelle cadastrale n° 1304 – Section A – Lieu-dit « Le Pérat » du parking de la mairie.

La réalisation de ces travaux est un préalable indispensable à l'achèvement de l'aménagement du parking.

Le maire invite donc le conseil municipal à l'autoriser à signer cette convention de servitudes avec ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve ce projet et autorise le maire à signer au nom de la commune cette convention avec ENEDIS.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**La séance est levée à 11H15**

La secrétaire de séance,  
Danielle BARDIN



Le Maire,  
Yvon VENTALON

